PROTOCOLE RÉGIONAL PRSP-COI D’ÉCHANGE D’INFORMATIONS AUX POUR LE SUIVI, LE CONTRÔLE ET LA SURVEILLANCE DES PÊCHES

Préambule

Le préambule fait référence aux documents et décisions correspondants.

Article 1

Emploi des termes

Cet article a été modifié pour ajouter des termes clés utilisés dans le projet d’accord, y compris la pêche et les activités liées à la pêche, et pour supprimer les termes qui ne sont pas utilisés dans le texte. Les nouveaux termes sont définis selon les meilleures pratiques.

Les acronymes ne sont normalement pas utilisés dans les accords, mais pour faciliter la compréhension, certains ont été maintenus et sont identifiés dans cet article, par exemple pour SCS (MCS en anglais).

Noter que les termes clés suivants sont définis (entre autres) et doivent être utilisés de manière cohérente tout au long de l’accord, en gardant à l’esprit leur signification.

A examiner :

​« Echange d’informations​ » se réfère à toute communication d’informations relatives à la pêche aux fins du SCS ou de la gestion de la pêche, ainsi que de la fourniture, de la réception ou de la collecte de renseignements stratégiques pour le SCS de la pêche, y compris le partage d’informations. *Par conséquent, « échange » comprend le « partage », qui n’a pas besoin d’être répété.*

​« Informations sur les pêches »​ comprend toute information ou donnée, sur quelque support que ce soit, y compris électronique, documenté, reproduit ou autre, qui peut être pertinente, directement ou indirectement, à toute fin de gestion ou de SCS des pêches aux niveaux national, régional ou international ; *L’expression « informations ou données » a été utilisée pour être complète, et l’expression « gestion des pêches » a été ajoutée pour examen. Les termes « information » et « données » ont été utilisés de manière inégale dans l’ensemble du texte, et par conséquent, le terme « informations sur les pêches » est maintenant utilisé pour inclure les deux.*

« Suivi, contrôle et surveillance » (SCS) se réfère au suivi, contrôle, surveillance et application des activités de pêche et des activités connexes ; *Cela signifie que le « le SCS de pêche » est redondant ; la référence au SCS est suffisante. « Les activités liées à la pêche » ont été ajoutées et sont définies séparément.*

Article 2

Objectif et cadre de coopération régionale

Élabore l’objectif général de mettre en place un cadre de coopération régionale et énonce des objectifs spécifiques.

Article 3

Champ d’application

L’accord s’applique à la zone de coopération (définie à l’Annexe I et spécifiquement à des fins de surveillance et de conservation des pêches) et aux navires battant pavillon des parties dans les zones situées au-delà de leur juridiction nationale.

A examiner :

En général, les articles se référant aux VMS et aux observations spécifiques à la Zone de Coopération devraient être revus.

Annexe I

Article 4

Parties et partenaires au présent Accord

Il décrit les parties remplissant les conditions requises et prévoit l’adhésion de nouveaux États coopérants après l’entrée en vigueur et conformément aux articles 14 et 15.

Des accords de partenariat coopératif peuvent être conclus pour la mise en œuvre du présent Accord avec des organisations régionales ou des organisations internationales ayant pour mandat la gestion des pêches, le SCS des pêches ou la sécurité maritime.

A noter que l’UCR a recommandé que les termes « Partenaires » soient appliqués, le cas échéant, tout au long du document.

***A examiner :***

Placement du paragraphe 4 : « Les Parties [s’engagent à] coopérer de bonne foi à la mise en œuvre des dispositions du présent Accord. » Il a été suggéré de l’insérer dans le présent article, à l’article 5 « Principes généraux » ou à l’article 6 « Responsabilités des Parties ».

Article 5

Principes généraux

Il fournit des principes généraux pour promouvoir la mise en œuvre effective de l’Accord, y compris :

* utiliser efficacement le mécanisme d’échange d’informations dans toute la mesure du possible ;
* exiger, recueillir et partager de façon exhaustive des données et des renseignements complets et exacts ;
* mettre en œuvre les exigences relatives à la sécurité, à l’accès à l’information et à la confidentialité conformément aux normes les plus élevées possibles ;
* mettre à disposition des capacités humaines, institutionnelles et technologiques suffisantes pour la mise en œuvre.

Article 6

Responsabilités des parties

Il définit l’ensemble de responsabilités des Parties, telles que l’utilisation de mécanismes d’échange d’informations, la législation nationale, les capacités, les données confidentielles, la maintenance des structures et installations nationales, l’administration et autres.

A noter que :

* la définition de l ‘«échange» d’informations sur la pêche au sens de l’article 1 comprend le « partage»;
* les paragraphes 5 et 6 ne peuvent pas être étendus à la COI parce qu’elle n’est pas partie à l’Accord.

***A examiner :***

Le Président a recommandé que les Seychelles et la Tanzanie souhaitent peut-être ajouter une nouvelle formulation pour le paragraphe 3, qui exige que la législation nationale n’entrave pas l’échange d’informations.

Article 7

Échange d’informations sur la pêche

Les parties et les partenaires doivent recueillir et échanger les informations relatives à la pêche requises à l’Annexe II, conformément à leur législation nationale applicable.

*A examiner :*

Annexe II

Article 8

Emplacement du serveur régional et sécurité des données

Le serveur régional et toute l’infrastructure associée aux systèmes de partage de l’information seront situés au siège de la COI,

Des exigences garantissant la sécurité des données sont spécifiées.

***A examiner :***

Il a été suggéré pour l’alinéa b) du paragraphe 2 (ci-dessous) que « le FTPS pourrait être une option pour certains types d’informations, soit en utilisant des termes génériques de protocole d’échange d’informations sécurisé, soit en dressant une liste exhaustive des protocoles d’échange possibles. La sécurité des données peut être détaillée dans une annexe. »

2. La sécurité des données est assurée par :

1. « Le protocole HTTPS et le partage de données, qui permettront un emplacement permanent sécurisé entre un client et un serveur, garantiront l’identité du serveur qui prend en charge le cryptage des informations en transit, seront presque synchrones et ne nécessiteront pas de matériel supplémentaire ; »

Un examen technique est nécessaire et une formulation claire doit être dressée pour l’Accord.

Article 9

Accès aux informations sur la pêche

Plusieurs critères d’accès à l’information sur la pêche y sont fournis, notamment l’accès aux données, à la base de données et au serveur, l’hébergement du système, l’identification des utilisateurs et leur accès et l’accès par les administrateurs.

***A examiner*** :

1. La liste est précédée de la mention « Les parties conviennent de ce qui suit ». Il est suggéré que le terme « Les Parties conviennent de ce qui suit » est superflu parce que le libellé est déjà obligatoire.
2. Le critère du paragraphe (a)(iv) prévoit que l’accès aux données échangées et leur utilisation se réfèrent strictement à l’accès aux données partagées et que leur utilisation est strictement réservée au personnel autorisé de la qui détient le certificat de confidentialité signé correspondant. *Un modèle existe uniquement pour les données VMS, mais il doit être mis à jour pour refléter toutes les autres informations*. *A considérer si un modèle de certificat de confidentialité devrait être annexé, si les parties devraient être habilitées à approuver un modèle plus tard ou autre.*
3. Le critère du paragraphe (c) prévoit que l’accès au serveur, le nom d’utilisateur doit avoir des mots de passe suffisamment longs pour assurer un niveau élevé de sécurité. *Cela devrait-il faire partie d’une annexe qui détaille la sécurité des données ?*

Article 10

Procédures d’échange et de partage d’informations sur la pêche

Cet article stipule en effet :

* L’échange et le partage d’informations sur la pêche s’effectuent principalement par l’intermédiaire du StaRFISH et du SIGMA et/ou verbalement, visuellement par écrit ou sous toute autre forme sécurisée.
* La réception par la COI et les Parties des informations envoyées par les Parties via StaRFISH et SIGMA s’effectue de manière sécurisée et sous cryptage par voie électronique, et n’est accessible qu’au personnel autorisé détenteur d’un certificat de confidentialité signé par un utilisateur ou un administrateur concerné.
* Les parties doivent échanger des données VMS conformément au protocole figurant à l’Annexe XXX.

*A examiner :*

1. En ce qui concerne la réception des informations, il est suggéré que l’utilisation de protocoles de partage d’informations sécurisés soit substantiellement détaillée, afin de garantir que le protocole adopté permette un échange de données le plus sûr possible. Un examen technique et des recommandations sont nécessaires.
2. Le protocole sur l’échange de données devrait être réexaminé et une décision devrait être prise quant à son inclusion en annexe au présent accord. Parmi les avantages de son intégration, on peut citer la nécessité de disposer de références claires et accessibles et d’éviter les doubles emplois et les renvois.

Article 11

Mesures de protection de l’information et de confidentialité

Cet article décrit six règles pour protéger les informations et maintenir la confidentialité, permet que les informations soient divulguées à des tiers non étatiques, exige qu’un accord de confidentialité soit signé par tous les utilisateurs, encourage les accords de non-divulgation et énonce les circonstances en cas de perte ou de divulgation réelle ou présumée des informations partagées. La COI et les Parties doivent se tenir mutuellement informées.

A examiner :

Il a été suggéré de revoir l’ensemble de l’article, en notant que le COI ne peut pas être liée par cet accord et qu’une contribution technique est nécessaire. Les considérations comprennent :

* La disposition devrait mieux définir à qui les informations/données devraient être divulguées.
* Il devrait être clair si la divulgation d’informations peut être faite sur demande ou autrement (par exemple, si cela est nécessaire pour l’application des mesures régionales ou de la législation nationale).
* Des critères de divulgation de l’information devraient être introduits.
* La procédure de diffusion des informations/données prévue à l’article 12, alinéas (a) et (b), devrait s’appliquer dans tous les cas.
* Il faut étendre le paragraphe 4 pour inclure des pare-feu, des bases de données et d’autres composants techniques. Le terme « Infrastrucures informatiques » peut également être considéré comme faisant partie de la définition et peut nécessiter la contribution d’un expert informatique / réseau/ serveur.

Article 12

Diffusion d’informations à caractère confidentiel

Cela se rapporte à l’article précédent et régit la divulgation d’informations confidentielles, mais n’inclut pas les informations spécifiques nécessaires qui sont indiquées entre parenthèses :

« Nonobstant les dispositions de l’article 11, les informations confidentielles peuvent être divulguées (voir les critères le cas échéant) à (xxxx) dans le cas (par exemple, une enquête officielle ou une demande à des fins liées à une procédure judiciaire ou à une question par des autorités désignées qui peuvent être convenues par les Parties (par exemple, la police nationale ou internationale, la défense mandatée, la force, les autorités judiciaires, juridiques, de défense, de la force, les autorités d’application des règlements de pêche ou les autorités connexes) ou autrement sur accord de toutes les Parties, à condition que:.. »

Le consentement à la divulgation est requis par (i) la Partie ou le Partenaire qui a échangé ou partagé les informations par l’intermédiaire de StarFISH, SIGMA ou autre comme convenu et (ii) l’État qui a effectué l’opération, l’inspection, l’observation et/ou l’enquête.

A examiner :

1. Une contribution technique est nécessaire, par exemple :

* les critères de diffusion ;
* à qui la diffusion peut être accordée (s’agit-il d’une partie, d’une personne autorisée, etc.) ;
* doit-elle être diffusée uniquement dans le cadre d’une enquête/demande officielle ?
* les parties devraient-elles s’entendre sur l’autorité à laquelle l’information est communiquée ou devrait-on fournir une norme minimale ?

1. Préciser si cela est limité à StaRFISH, SIGMA ou autre, ou devrait être plus spécifique ?
2. Le consentement serait-il également requis d’un REIO ou d’un autre organisme visé à l’alinéa (ii) ?

Article 13

Services de secrétariat et dispositions financières

Il prévoit qu’il n’y a pas de coût supplémentaire pour les États participants pour la mise en œuvre et la maintenance du système d’échange d’informations sur la pêche.

La COI doit fournir le système et prendre en charge certains coûts, assurer la maintenance, gérer la base de données, soutenir le renforcement des capacités, etc.

A examiner :

1. Préciser s’il n’y a pas de coût supplémentaire pour les « Parties » ou les « États participants ».
2. La COI n’est pas partie à cet accord, il convient donc de le réviser. Si la COI doit fournir des services de secrétariat pour le système, cela devrait être indiqué. Ceci est un peu différent d’être réellement le Secrétariat. Une décision doit être prise sur les dispositions institutionnelles à cet égard.
3. Il faudrait envisager d’élargir le rôle du Secrétariat.
4. La prise en charge du coût du HTTPS pour la sécurisation de l’échange d’informations et de données doit être détaillée (comme suggéré ci-dessus), éventuellement dans une annexe avec toutes les règles de protection et de sécurité des données.

Article 14

Signature et adhésion

Cela renvoie à l’article 4, qui définit l’éligibilité à la signature et à l’adhésion et prévoit le processus. Il exige des informations détaillées de la part des États qui souhaitent adhérer.

Il n’inclut pas les organisations régionales ou internationales, car il est normal que des accords de partenariat coopératif distincts soient conclus avec elles pour la mise en œuvre de l’accord, comme le prévoit l’article 4.

***A examiner :***

Il pourrait être utile d’envisager de regrouper les articles 4 et 13 en un seul article pour assurer la cohérence et la pleine compréhension.

Article 15

Entrée en vigueur et résiliation consécutive

L’Accord entre en vigueur lorsqu’il est signé par un certain nombre d’États.

**A examiner :**

Il faut décider combien d’États doivent signer l’Accord pour qu’il entre en vigueur.

Article 16

Modifications

Le processus de proposition d’amendements est décrit et implique l’acceptation par toutes les parties.

Article 17

Interprétation

En cas de différend sur l’interprétation de la mise en œuvre, les Parties doivent se consulter pour régler le différend par des moyens pacifiques.

Article 18

Conformité et mise en œuvre effective

Les Parties doivent prendre des mesures proportionnées à leurs ressources pour se conformer et assurer le respect des dispositions.

Article 19

19. Retrait et suspension

Il y a de nombreuses lacunes et ambiguïtés dans ce projet d’article.

Les parties doivent être immédiatement informées par écrit de tout manquement à mettre en œuvre l’Accord et l’Accord peut être suspendu en cas de violation (mais il n’est pas clair s’il est suspendu entre toutes les parties ou seulement entre celles qui n’ont pas mis en œuvre l’Accord ou les deux).

En cas de non règlement ou de violation signalée, l’Accord peut être résilié (mais une partie ne peut pas résilier un accord. Une partie peut se retirer de l’accord ou peut être résiliée, mais cela nécessiterait l’accord d’autres parties, ce qui n’est pas stipulé. Ce n’est du tout clair comme formulation).

Toute Partie peut se retirer de l’Accord, 12 mois après réception de la notification de retrait par le Dépositaire.

L’accord continuera de s’appliquer après le retrait en ce qui concerne toute procédure administrative ou judiciaire découlant des mesures prises en vertu du présent accord concernant la partie qui se retire (mais il n’est pas clair qu’il continuera de s’appliquer après l’avis de retrait uniquement, et doit-il y avoir une procédure judiciaire ?

***A examiner :***

Il est suggéré de reformuler ce texte pour lever les ambiguïtés décrites ci-dessus.

Article 20

Mesures de protection en cas de suspension

Toute partie qui dispose de preuves claires d’une violation de la confidentialité par une autre partie en violation du présent Accord et qui, pour des motifs raisonnables, pourrait vraisemblablement compromettre l’ensemble du système d’échange d’informations sur la pêche, notifie par écrit cette violation à toutes les autres parties et la COI et demande la suspension immédiate des échanges d’informations entre la partie concernée et la COI afin de sauvegarder le système régional d’échange d’informations

**A examiner :**

1. La COI n’est pas partie à l’accord et n’aurait pas le pouvoir de le suspendre. Le pouvoir de suspendre les échanges de données devrait être donné à (toutes) les Parties, ou à d’autres Parties, qui devraient ordonner à la COI de suspendre les échanges de données. Une proposition de paragraphe devrait aborder cette question et la proposition de paragraphe 1 devrait être modifié en conséquence.
2. « Échanges de données » est modifié en « échanges d’informations » compte tenu du titre et de la définition de « informations » pour inclure les données.
3. Le titre « Mesures de protection en cas de suspension » devrait être reconsidéré en « Suspension des échanges d’informations » car le terme « protection » pourrait s’appliquer à de nombreuses autres situations.

Article 21

Réserves et exceptions

Les parties peuvent formuler des réserves, à moins qu’elles ne soient incompatibles avec ses objectifs.

A examiner :

Le titre traite des « exceptions », mais cela n’est pas inclus dans le texte.

Article 22

Rapports avec d’autres accords

Cela ne modifie pas les droits et obligations des Parties découlant d’autres accords compatibles avec celui-ci.

Deux ou plusieurs Parties peuvent conclure des accords qui modifient ou suspendent l’application des dispositions de l’Accord applicables aux relations entre elles, à condition que ces accords « ne portent pas sur une dérogation à une disposition incompatible avec l’exécution effective de l’objet et du but du présent Accord ».

A examiner :

La formulation concernant la modification ou la suspension de l’Accord dans les citations n’est pas clair. Une option consisterait à « ne pas porter sur une dérogation provisoire incompatible avec l’exécution effective de l’objectif du présent accord ». Un article prévoit un objectif, mais pas « l’objet et le but ».

Article 23

Dépositaire

Cette disposition exige que l’original de l’Accord soit déposé auprès de la COI, « qui fera office de Dépositaire », et exige que le Dépositaire transmette des copies certifiées conformes de l’Accord à tous les signataires.

A examiner :

La meilleure pratique consiste à indiquer simplement ce qui suit : « La COI est le dépositaire de cet

Accord et de toute modification ou révision qui y est apportée. » C’est parce que le Dépositaire a de nombreuses fonctions, pas seulement transmettre des copies certifiées conformes à tous les signataires, et spécifier une fonction indique qu’il n’y en a pas d’autres.

(Nouvel article 24 Textes faisant foi)

A examiner :

Il n’y a pas de dispositions pour les textes faisant foi. Par exemple, « les textes anglais et français du présent Accord font également foi. » Cela devrait être inclus si les deux langues doivent être utilisées.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, Ministres, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

OUVERT A LA SIGNATURE à xxx, ce xxx jour de xxx, deux mille deux cent vingt-trois, en un seul original, en français et en anglais.

ANNEXE 1 ZONE DE COOPÉRATION

Cette proposition d’annexe devrait être revue et des coordonnées spécifiques ou d’autres références devraient y figurer.

ANNEXE II DONNÉES À ÉCHANGER

Cette proposition d’annexe devrait être revue et, le cas échéant, des précisions devraient être ajoutées.

Il devrait être intitulé « Informations à échanger » par souci de cohérence avec la définition d’« informations » et le titre de l’Accord.

A noter que le passage inoffensif n’a pas lieu dans la ZEE, la CNUDM le définit comme ayant lieu dans la mer territoriale. Il y a un transit par la ZEE et un passage inoffensif par la mer territoriale. Il convient de modifier cette disposition.

ANNEXE III PROJET DE PROTOCOLE D’ACCORD ENTRE LES ETATS PARTICIPANTS DU PRSP DE LA COI POUR LA CREATION D’UN VMS SOUS-REGIONAL PAR SATELLITE POUR LE PARTAGE DES DONNEES ET PREVOYANT LEUR CONFIDENTIALITE

À envisager en vue de son inclusion en annexe et à finaliser**.**

Il définit notamment les responsabilités des Parties, la gestion des données partagées, le fonctionnement du système régional de partage des données sur les activités de pêche et la comitologie, les finances et les relations institutionnelles internes et externes.